

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VISAF n° 00202*  
*03/04/2018*
- VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier  
Ministre ;  
VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du  
Gouvernement ;  
VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;  
VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des  
catégories d'établissements publics ;  
VU la loi n° 060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance  
maladie universelle au Burkina Faso ;  
VU le décret n° 2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant  
conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des  
établissements publics de l'Etat ;  
VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 1<sup>er</sup> août 2014 portant  
statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;  
VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2017 portant  
organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;  
**Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;  
**Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 01 mars 2018 ;

**DECRETE**

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 39 de la loi n° 060-2015/CNT du 5  
septembre 2015 portant régime d'assurance maladie  
universelle au Burkina Faso, il est créé un organisme de  
gestion dénommé « Caisse nationale d'assurance maladie  
universelle », en abrégé « CNAMU ».

**ARTICLE 2 :** La CNAMU est un établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime d'assurance maladie universelle au bénéfice de la population burkinabè, à l'exception des éléments des forces armées nationales et des membres de leurs familles.

**ARTICLE 3 :** Le siège de la CNAMU est à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

**ARTICLE 4 :** Le fonds de réserve initial de la CNAMU est de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA.

**ARTICLE 5 :** La CNAMU est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la protection sociale et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

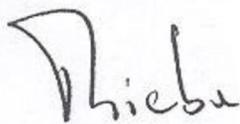
**ARTICLE 6 :** Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 avril 2018



  
**Roch Marc Christian KABORE**

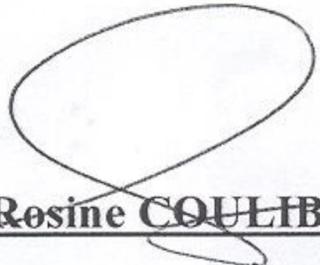
Le Premier Ministre

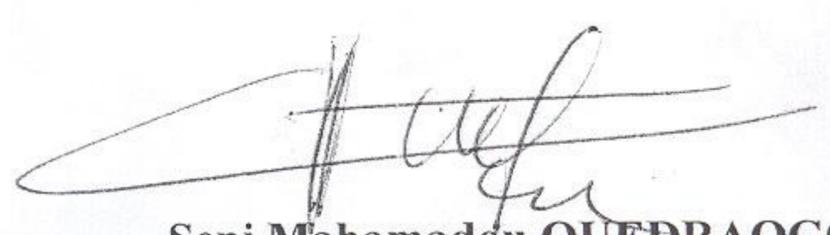


**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Protection Sociale

  
**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

  
**Seni Mahamadou OUEDRAOGO**